

**Fondation pour l'expression associative
La FEA**

STATUTS

TITRE I

STRUCTURES

Art. 1 Dénomination

- 1.1 Sous la dénomination de « Fondation pour l'expression associative » (ci-après « Fondation ») est constituée une fondation de droit privé suisse régie par les présents statuts et par les art. 80 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 La Fondation est inscrite au Registre du commerce de Genève.

Art. 2 Buts

- 2.1 Les buts de la Fondation sont :
 - assurer le fonctionnement de la Maison des Associations ;
 - favoriser, stimuler et créer des échanges et le dialogue entre les associations tant sur le plan local, national, qu'international ;
 - faire connaître les activités des associations ;
 - promouvoir des échanges interculturels ;
 - encourager et soutenir la réalisation de projets socio-politiques englobant les thèmes suivants : les droits de la Personne et des peuples, la défense de l'environnement, le développement durable et la promotion de la paix et du désarmement ;
 - soulever et proposer des solutions aux problématiques de notre époque.
- 2.2 La Fondation est laïque, sans appartenance politique ni but lucratif.

Art. 3 Moyens

- 3.1 Les moyens de la Fondation sont :
- l'organisation de rencontres thématiques nationales et internationales, de conférences, de débats ;
 - la réalisation d'événements sous la forme de plates-formes d'expressions ;
 - la création d'un réseau d'associations et d'ONG en Suisse et au niveau international ;
 - la Maison des Associations socio-politiques qui offre un lieu d'échanges de savoirs, de synergies et de partage de matériel.
- 3.2 Des objectifs seront annuellement définis et évalués par le Conseil de Fondation.

Art. 4 Sièges

- 4.1 Le siège de la Fondation se trouve dans le canton de Genève.

Art. 5 Durée

- 5.1 La Fondation est constituée pour une durée indéterminée. Elle sera dissoute de plein droit si ses buts cessent d'être réalisables.

Art. 6 Capital

- 6.1 La Fondation est dotée d'un capital d'origine de CHF 10'000.-

Art. 7 Ressources financières

- 7.1 Les ressources de la Fondation sont constituées par des dons, des intérêts du capital, des subventions, des legs et le produit de ses propres activités.

La Fondation n'est tenue de ses dettes qu'à concurrence de ses actifs. Ses membres ne répondent pas sur leurs biens des engagements de celle-ci.

TITRE II ORGANES

Art. 8 Organes et partenaires

8.1 Organes de la Fondation :

- le Conseil de fondation ;
- le Bureau du Conseil de fondation ;
- la Direction ;
- l'Organe de révision.

L'organe regroupant l'ensemble des locataires de la Maison des Associations est partenaire de la Fondation.

Art. 9 Conseil de fondation

9.1 *Généralités*

9.1.1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation et a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement.

9.2 *Composition*

9.2.1 Il est constitué de 7 à 11 membres cooptés siégeant à titre personnel. Ce sont des personnes reconnues pour leur engagement et leur connaissance du monde associatif, et qui défendent particulièrement les causes des droits de la Personne et des peuples, de l'environnement, du développement durable ainsi que de la paix et du désarmement.

9.2.2 Le Conseil de fondation élit, parmi les membres cooptés, un-e président-e, un-e vice-président-e et une ou un trésorier-ère.

9.2.3 L'organe regroupant l'ensemble des associations locataires de la Maison des Associations peut désigner deux représentants au Conseil de fondation.

9.2.4 La Ville de Genève peut désigner deux représentants au Conseil de fondation.

9.2.5 L'État de Genève peut désigner deux représentants au Conseil de fondation.

9.3 *Compétences*

9.3.1 Les compétences du Conseil de fondation sont les suivantes :

- il requiert auprès de l'autorité compétente toute modification statutaire selon l'art. 14 des présents statuts ;

- il élit le (la) président-e, le (la) vice-président-e et le (la) trésorier-ère pour la durée du mandat ;
- il désigne un Organe de révision externe à la Fondation ;
- il assume la responsabilité des projets de la Fondation ;
- il est responsable de l'engagement sous contrat des membres de la Direction ;
- il établit les structures de la Direction et le cahier des charges de ses membres avec leur consultation ;
- il évalue le travail fourni par la Direction ;
- il adopte le budget, approuve les comptes et donne décharge à la Direction ;
- il approuve les nouveaux locataires sur préavis des associations locataires de la Maison des Associations ;
- il fixe le cadre politique et les orientations de la Fondation ainsi que ses objectifs annuels ;
- il peut créer des commissions de travail, au besoin ouvertes à des personnes extérieures au Conseil de fondation ;
- il supervise les activités du Bureau du Conseil de fondation.

9.3.2 Le Conseil de fondation se dote d'un règlement de fonctionnement. Il adopte les règlements du Bureau du Conseil de fondation et des éventuelles commissions de travail qu'il soumet à l'autorité compétente. Il informe l'autorité de l'adoption et la modification des actes ne concernant pas le fonctionnement des organes de la Fondation.

9.4 *Mandat et renouvellement*

9.4.1 Le mandat des membres du Conseil de fondation est de 2 ans. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

9.4.2 Le Conseil de fondation se renouvelle par cooptation de nouveaux membres qui lui paraissent aptes à remplir cette fonction, et en accord avec les présents statuts et le règlement de la Fondation. Le Conseil de fondation s'engage à ce qu'une représentation équilibrée des deux genres se fasse au sein du Conseil de fondation.

9.4.3 Un nouveau membre coopté n'est pas admis au sein du Conseil de fondation si une majorité des associations locataires votantes s'y oppose.

9.4.4 Un membre coopté en remplacement d'un membre démissionnaire, exclu ou décédé achèvera le mandat de son prédécesseur. Les autres membres cooptés en cours de mandat le sont jusqu'à l'échéance du mandat.

9.5 *Démission, exclusion*

9.5.1 La qualité de membre du Conseil de fondation se perd par démission écrite adressée au (à la) président-e, moyennant un préavis de trois mois.

9.5.2 Le Conseil de fondation considérera comme démissionnaire tout membre coopté absent à trois séances consécutives sans motif valable.

9.5.3 Le Conseil de fondation peut prononcer l'exclusion de l'un de ses membres cooptés pour juste motif, en particulier s'il nuit aux intérêts de la Fondation par ses écrits ou sa parole.

9.5.4 L'exclusion d'un membre du Conseil de fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément à l'article 3 alinéa 1 lettre f du Règlement relatif à la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance du 3 décembre 2003.

9.6 *Séances du Conseil*

9.6.1 Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum 4 fois par année.

9.6.2 Le (la) président-e convoque le Conseil de fondation. La convocation, l'ordre du jour et le procès-verbal de la séance précédente doivent parvenir aux membres au moins 10 jours avant la date fixée.

9.6.3 Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande écrite de la Direction ou d'un tiers des membres du Conseil de fondation. La convocation et l'ordre du jour des réunions extraordinaires doivent parvenir par écrit aux membres au moins 10 jours avant la date fixée.

9.6.4 La Direction participe aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative, à l'exception des cas prévus par les présents statuts ou par le règlement de la Fondation.

9.7 *Procès-verbal*

9.7.1 Les délibérations et décisions du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal approuvé par le Conseil de fondation à sa prochaine séance et signé par le verbaliste et le président.

9.7.2 Les décisions du Conseil de fondation sont rendues publiques.

9.8 *Décisions*

9.8.1 Le Conseil de fondation délibère valablement lorsque le quorum suivant est atteint :

- pour 7 membres cooptés, le quorum est de 5 membres cooptés ;
- pour 8 membres cooptés, le quorum est de 6 membres cooptés ;
- pour 9 membres cooptés, le quorum est de 7 membres cooptés ;
- pour 10 membres cooptés, le quorum est de 7 membres cooptés ;
- pour 11 membres cooptés, le quorum est de 8 membres cooptés ;

9.8.2 Tous les membres ont une voix. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président-e de séance est prépondérante.

9.8.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées dans la mesure où le quorum est atteint. S'il n'est pas atteint, un nouveau Conseil de fondation doit être convoqué dans les 8

jours. Si le quorum n'est pas atteint lors de cette nouvelle réunion, la majorité simple des membres présents suffit.

- 9.8.4 Les décisions concernant le patrimoine de la Fondation, la composition du Conseil de fondation et du Comité d'honneur ainsi que les propositions de modification des statuts et des règlements sont prises à la majorité qualifiée (2/3 des voix exprimées) dans la mesure où le quorum est atteint. Dans le cas contraire, un nouveau Conseil de fondation doit être convoqué dans les 10 jours. Si le quorum ne peut être atteint d'aucune manière lors de cette nouvelle réunion, la majorité des 2/3 des membres présents suffit.

9.9 *Droits et obligations*

- 9.9.1 Les membres du Conseil de fondation acceptent les présents statuts.
- 9.9.2 Ils s'engagent à poursuivre les buts de la Fondation et à ne pas nuire à ses intérêts.
- 9.9.3 Les membres du Conseil de fondation n'ont aucun droit aux revenus et à la fortune de la Fondation.

9.10 *Engagement face aux tiers*

- 9.10.1 La Fondation est engagée par la signature conjointe du (de la) président-e ou du (de la) vice-président-e et d'un membre de la Direction.
- 9.10.2 Pour les affaires courantes, le Conseil de fondation peut étendre la délégation de signature aux membres de la Direction.

Art. 10 Le Bureau du Conseil de fondation

10.1 *Généralités*

- 10.1.1 Le Bureau du Conseil de fondation (ci-après « Bureau ») est l'organe exécutif du Conseil de fondation.

Composition

- 10.1.2 Le Bureau est composé du (de la) président-e, du (de la) vice-président-e, du (de la) trésorier-ère. Le Conseil de fondation peut élire deux membres cooptés supplémentaires au sein du Bureau.
- 10.1.3 Le Bureau est ouvert à tous les membres du Conseil de fondation. Seuls le (la) président-e, le (la) vice-président-e, le (la) trésorier-ère et les deux membres cooptés élus par le Conseil de fondation ont le droit de vote.
- 10.1.4 La Direction siège également au Bureau, avec une voix consultative.

Compétences

- 10.1.5 Le Bureau établit l'ordre du jour et prépare les séances du Conseil de fondation.

- 10.1.6 Dans la gestion courante de la Fondation, le Bureau exerce les compétences qui lui sont reconnues par le règlement, adopté par le Conseil de fondation.

Séance du Bureau du Conseil de fondation

- 10.1.7 Le Bureau se réunit aussi souvent que ses compétences l'exigent.
- 10.1.8 Le (la) président-e convoque les séances. La convocation, l'ordre du jour et le procès-verbal de la séance précédente doivent parvenir à tous les membres du Conseil de fondation au moins deux jours à l'avance. Les convocations peuvent se faire par moyen électronique.
- 10.1.9 Le (la) président-e et le (la) vice-président-e peuvent convoquer une réunion extraordinaire dans la journée.

Procès-verbal

- 10.1.10 Les délibérations et décisions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal approuvé par le Bureau à sa prochaine séance.

Décisions

- 10.1.11 Le Bureau délibère valablement lorsqu'au moins trois membres cooptés sont présents.
- 10.1.12 Chaque membre a une voix qui s'exprime dans tous les cas à main levée. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président-e est prépondérante.
- 10.1.13 Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées dans la mesure où le quorum est atteint. Si ce dernier n'est pas atteint, un nouveau Bureau doit être convoqué.

Art. 11 La Direction

- 11.1 La Direction a pour mandat la gestion quotidienne de la Fondation, sur le plan technique, financier et administratif, dans le cadre du mandat fixé par le Conseil de fondation et en accord avec le Bureau.
- 11.2 Elle se conforme aux règlements internes, aux cahiers des charges arrêtés de concert avec le Conseil de fondation et aux décisions prises par ce dernier.
- 11.3 Elle veille au respect du règlement de la Maison des Associations.

Art. 12 L'Organe de révision

- 12.1 Le Conseil de fondation désigne un Organe de révision externe qui examine les comptes et dresse un rapport annuel.
- 12.2 Le rapport annuel est soumis au contrôle des collectivités publiques représentées au Conseil de fondation.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Comptabilité

- 13.1 Les comptes et le bilan de la Fondation sont arrêtés annuellement à la date de clôture de l'exercice. Ce dernier commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 14 Modification des statuts

- 14.1 Le Conseil de fondation peut en tout temps requérir auprès de l'autorité compétente toute modification des statuts adoptée conformément à l'art. 9.3.1 des présents statuts.
- 14.2 Aucune modification des statuts ne peut être approuvée si une majorité des associations locataires s'y oppose.

Art. 15 Surveillance

- 15.1 La Fondation est placée sous la surveillance du Service de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance de la République et canton de Genève.
- 15.2 Le Conseil de fondation présente chaque année un rapport de gestion, les comptes ainsi que le rapport de l'organe de révision à l'autorité de surveillance.

Art. 16 Publications

- 16.1 Les publications de la Fondation ont lieu dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève et dans la Feuille Officielle du Commerce.

Art. 17 Comité d'honneur

- 17.1 Il est composé de membres d'honneur soutenant la Fondation et la Maison des Associations.
- 17.2 Ses membres sont désignés par le Conseil de fondation.

Art. 18 Dissolution

- 18.1 La Fondation ne peut être dissoute qu'en application des articles 88 et 89 du Code civil suisse.
- 18.2 Aucune mesure de fusion ou de liquidation ne peut être prise sans que le Conseil de fondation n'ait préalablement informé l'autorité de surveillance et obtenu son assentiment.

- 18.3 En cas de dissolution de la Fondation, son actif net, après restitution des dotations reçues des pouvoirs publics, devra être remis à une institution poursuivant un but analogue, désignée par le Conseil de fondation avec l'approbation de l'autorité de surveillance. En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront faire retour au fondateur ni être utilisés, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit, à son profit.

Adoptés par le Conseil de fondation de la Fondation pour l'expression associative (la FEA) le 26 janvier 1999, modifiés par le Conseil de fondation lors de sa séance du 12 décembre 2005.

Genève, le 1^{er} janvier 2006